

20 juillet 1994.

ACTE CONSTITUTIF DE SOCIETE

Maître Martial ANNEREAU, notaire à la résidence de LA PETITE-PIERRE, Rue Principale n° 18, soussigné, a reçu en la forme authentique, le présent acte constitutif de société, à la requête de :

1°) Monsieur Philippe Charles SCHERER, Invalide, demeurant à 67290 WIMMENAU, Rue Principale n° 55,

- né à INGWILLER, le 21 septembre 1942,
- célibataire,

2°) Madame Liesel SCHERER née SCHERER, sans profession, demeurant à 67290 WIMMENAU, Rue Principale n° 63,

- née à INGWILLER, le 16 mars 1950,
- mariée avec Monsieur Chrétien SCHERER, transporteur, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou consécutif à leur union célébrée à la Mairie de WIMMENAU, le 2 mai 1969,

3°) Madame Marguerite SCHMITT née ELSASS, sans profession, demeurant à 6729 WIMMENAU, Rue Principale n° 64,

- née à INGWILLER, le 9 janvier 1958,
- marié avec Monsieur Chrétien SCHMITT, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou consécutif à leur union célébrée à la Mairie de WIMMENAU, le 19 août 1977,

Tous soussignés,

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux, et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme :

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet : l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous l'enseigne "A L'AIGLE", et situé à WIMMENAU, Rue Principale n° 55, en qualité de locataire-gérant ou de propriétaire.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination :

La société a pour dénomination sociale et pour sigle "SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL RESTAURANT "A L'AIGLE""

M.S. L.S. S.C.

4

Droits de timbres payés
sur état - Autorisation
du 08-01-1982

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à **67290 WIMMENAU, Rue Principale n° 55.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports :

Les associés apportent à la société, savoir :

1) Monsieur Charles SCHERER, la somme de TRENTE MILLE FRANCS,	
ci.....	30.000,-Frs
2) Madame Liesel SCHERER, la somme de DIX MILLE FRANCS,	
ci.....	10.000,-Frs
3) Madame Marguerite SCHMITT,	
ci.....	10.000,-Frs
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS,	
ci.....	50.000,-Frs

Laquelle somme de 50.000,-Frs a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 30 juin 1994 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation :
- à la banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL de WIMMENAU.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS,,**
ci.....50.000,-Frs

Il est divisé en 500 parts égales de CENT (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Charles SCHERER, 300 parts sociales, numérotées 1 à 300 inclus,
- à Madame Liesel SCHERER, 100 parts sociales, numérotées 301 à 400 inclus,
- à Madame Marguerite SCHMITT, 100 parts sociales, numérotées de 401 à 500 inclus.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit 500 parts.

Article 8 - Modification du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES :

Article 9 - Droits des parts :

M. S L.S. S C

2

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 - Cession et transmission des parts :

1) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

3) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé :

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 12 - Responsabilité limitée des associés :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

M. S. L. S. S C



En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Gérance :

1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

2) Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

3) Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 14 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants :

Sous réserve des interdictions légales (emprunts, découvert, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

Les interdictions légales s'appliquent également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Commissaires aux comptes :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

M.S. L.S. S.C

R

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Dispositions générales :

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

2) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires :

I.- Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

II.- Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 19 - Décisions prises par consultation écrite des associés :

M.S. L.S. SC

4

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 20 - Droit de communication des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

Article 21 - Année sociale :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice ira du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1994.

Article 22 - Etablissement des comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date, et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 23 - Affectation du résultat :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

M.S. L.S. SC

f

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Dissolution - Liquidation - Transformation :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi . Il est rappelé, que la dissolution anticipée résulte, soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non-respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 - Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 26 - Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi , et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 27 - Nomination du premier gérant :

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée, **Monsieur Charles SCHERER**, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et qu'il n'est point frappé par aucune incompatibilité prévue par la loi.

Article 28 - Pouvoirs :

Les associés donnent dès à présent mandat à Madame Lisel SCHERER, à l'effet de prendre, pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

1°) signer un contrat de location-gérance avec Monsieur Charles SCHERER, propriétaire du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous l'enseigne "A L'AIGLE", et sis à WIMMENAU, Rue Principale n° 55, et des murs commerciaux, moyennant un loyer annuel de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,-Frs) hors taxes et charges, aux conditions que le mandataire avisera,

M.S. L.S. SC

B

2°) aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces, documents, également tous actes modificatifs, interprétatifs ou complémentaires, soumettre la société à l'exécution forcée conformément au code de procédure local, faire toutes déclarations et affirmations,

3°) effectuer toutes formalités de publicité conformément à la loi.

Conformément à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

- **DONT ACTE** - rédigé sur huit pages,

La lecture du présent acte a été prise directement par les parties et faite par le notaire soussigné,

Et la signature de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par ledit notaire,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE,

Le *vingt juillet*,

A *WIMMENAU*, 55 Rue Principale,

Et le notaire a lui-même signé le *vingt juillet* de la même année.

Ne Varietur.

M. S.

L. S.

SC

f

Schmitt

Jeun.

GBL

Pres

Enregistré à *SAVERNE*
le *22/07/1994*
Vol. *495* Bord. *303/1*
Reçu : *—*
Signé : illisible

Pour expédition rédigée sur *huit* pages,
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original

Le Notaire:

